

Notice pour la demande de rachat d'années d'études

DRRH

Service des Pensions
et des Validations

I – A quoi sert le rachat ?

Rappel : le nouveau mode de calcul de la pension de fonctionnaire

Pour calculer sa retraite, il est désormais nécessaire de calculer la durée travaillée dans la fonction publique (**durée de service et de bonification**), puis la durée totale travaillée dans le public comme dans le privé (**durée d'assurance**).

Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux plein (75% du traitement indiciaire des 6 derniers mois d'activité), la durée de service et de bonification va passer progressivement de 150 à 160 trimestres d'ici 2008. A compter de 2009, cette durée de service et de bonification pourra être majorée d'un trimestre par année pour atteindre quarante et une années en 2012.

Si la durée de service et de bonification est inférieure à ce nombre de trimestres, le taux de la pension est calculé au prorata de ce taux plein de 75 %.

Si la durée d'assurance est inférieure à ce même nombre de trimestres, le montant de la pension est affecté à partir de 2006 d'une minoration ou "**décote**". L'effet de la décote, qui est plafonné, augmente progressivement jusqu'en 2020.

Ainsi, racheter des périodes d'études peut permettre :

- soit d'augmenter la **durée de service et de bonification** sans réduire l'effet de la décote (option 1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

II – Quelles périodes d'études peut-on racheter ?

Il s'agit des périodes d'études dans :

- les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Le rachat doit porter sur un nombre entier de trimestres dans la limite de douze trimestres.

Un trimestre d'études correspond à une période de 90 jours consécutifs au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève.

Ces études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Le rachat est limité à quatre trimestres pour une même année civile. Il n'est pas possible de racheter une période travaillée pendant les études, au titre de laquelle il y a eu affiliation à un régime de retraite obligatoire.

III – Procédure de rachat

1°) La demande

Elle peut intervenir à n'importe quel moment à compter de la première titularisation et jusqu'à la date de radiation des cadres. Toutefois les demandes émanant d'agents âgés de plus de 59 ans ne sont pas recevables. Plusieurs demandes portant sur des trimestres différents peuvent être déposées au cours de la carrière.

Chaque trimestre peut faire l'objet d'une option de rachat différente. Le choix exprimé pour un trimestre donné est irrévocable.

2°) Traitement de la demande

Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, l'administration précise si la demande est recevable. Elle adresse à l'agent un bilan prévisionnel de ses droits à soixante ans indiquant le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte, le montant total et les conditions d'échelonnement.

L'intéressé doit donner son acceptation expresse dans un délai de trois mois.

Le silence vaut refus ; dans ce cas, une nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an.

3°) Versement des cotisations

- Si la demande porte sur un trimestre, le versement des cotisations dues est effectué en une seule fois.
- Si la demande porte sur plus d'un trimestre, le versement est effectué, au choix de l'intéressé, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois suivant un échelonnement et devra être soldé à la date de radiation.

La durée de l'échelonnement ne peut excéder

- 3 ans pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres
- 5 ans pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres
- 7 ans pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres

Dans le cas d'un versement échelonné des cotisations, le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre et fait l'objet d'un versement particulier. Les versements suivants sont effectués suivant des échéances mensuelles.

Ces échéances mensuelles font l'objet d'un précompte sur la paye au plus tard à la fin du troisième mois suivant la date de l'acceptation expresse formulée par l'intéressé.

En cas d'échelonnement sur plus d'une année civile, **le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré** conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

- Les précomptes ne peuvent être interrompus que dans certains cas limitativement énumérés par le décret n° 2003-1308 (disponibilité, congé parental, congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée à demi traitement, congé de présence parentale, position hors cadres, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

- Il est possible de se libérer des cotisations dues par anticipation.
- Les versements cessent définitivement à la date de la mise à la retraite.

☞ N.B. : Dans tous les cas de cessation anticipée des versements, les durées prises en compte sont calculées au prorata des cotisations versées.

- Le statut fiscal des cotisations de rachat est défini par l'article 111-2 de la loi du 21 août 2003 : ces sommes sont déductibles du montant du revenu imposable.

IV – Montant du rachat

Le barème des cotisations, **calculé pour un trimestre**, est exprimé en pourcentage du traitement indiciaire brut annuel (correspondant aux grade et échelon détenus à la date de la demande). Ce pourcentage varie en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la demande selon les tableaux suivants :

Tableau 1

Rachat visant à augmenter la durée des services et bonification (option 1)

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ou moins	3,1 %	30	4,7 %	40	6,6 %	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6 %	47	7,9 %	57	9,6 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

Tableau 2

Rachat visant à augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la décote (option 2)

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ou moins	6,4 %	30	9,9 %	40	13,9 %	50	17,8 %
21	6,7 %	31	10,3 %	41	14,3 %	51	18,1 %
22	7,1 %	32	10,7 %	42	14,7 %	52	18,5 %
23	7,4 %	33	11,1 %	43	15,1 %	53	18,8 %
24	7,7 %	34	11,5 %	44	15,5 %	54	19,1 %
25	8,1 %	35	11,9 %	45	15,9 %	55	19,5 %
26	8,4 %	36	12,3 %	46	16,3 %	56	19,8 %
27	8,8 %	37	12,7 %	47	16,6 %	57	20,1 %
28	9,2 %	38	13,1 %	48	17 %	58	20,4 %
29	9,5 %	39	13,5 %	49	17,4 %	59	20,6 %

Tableau 3

Rachat visant à augmenter à la fois la durée des services et bonification et la durée d'assurance (option 3)

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ou moins	9,5 %	30	14,7 %	40	20,6 %	50	26,3 %
21	10 %	31	15,3 %	41	21,2 %	51	26,8 %
22	10,5 %	32	15,8 %	42	21,8 %	52	27,4 %
23	11 %	33	16,4 %	43	22,4 %	53	27,9 %
24	11,5 %	34	17 %	44	22,9 %	54	28,4 %
25	12 %	35	17,6 %	45	23,5 %	55	28,8 %
26	12,5 %	36	18,2 %	46	24,1 %	56	29,3 %
27	13 %	37	18,8 %	47	24,7 %	57	29,7 %
28	13,6 %	38	19,4 %	48	25,2 %	58	30,2 %
29	14,1 %	39	20 %	49	25,8 %	59	30,6 %

Exemples de calcul :

A) Un fonctionnaire de 40 ans, à l'indice nouveau majoré (INM) 495, demande à racheter 4 trimestres uniquement pour augmenter son nombre de trimestres fonction publique c'est-à-dire pour obtenir un supplément de liquidation.

Traitement brut annuel (TBA) = traitement brut mensuel sur feuille de paye x 12 = 2176,17 x 12 = 26 114,04 €

La lecture du tableau n° 1 donne le taux de cotisation pour le rachat d'1 trimestre pour une personne de 40 ans soit 6,6 %.

Montant de la cotisation 26 114,04 x 6,6 % x 4 = 6 894,11 €

B) Une secrétaire de classe exceptionnelle, née en 1948, âgée de 56 ans, au 4^{ème} échelon (INM 444, TBA 23 423,58) souhaite partir à la retraite en 2008. A la date de son départ elle aura cotisé 155 trimestres.

Pour obtenir une pension à taux plein et éviter la décote de 0,375 % par trimestre manquant il lui faudra 160 trimestres.

Elle peut racheter 5 trimestres d'études pour augmenter à la fois sa durée de service et bonification et sa durée d'assurance.

La lecture du tableau n° 3 donne le taux de cotisation pour le rachat d'1 trimestre pour une personne de 56 ans soit 29,3 %.

Montant de la cotisation = 23 423,58 x 29,3 % x 5 = 34 315,55 €

Un simulateur de calcul est disponible sur le site <http://retraite.orion.education.fr> à la rubrique « quels sont vos droits »